

GE_GERICHTE ACJC/1226/2015 vom 16. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1226_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1226/2015 du 16 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1226/2015 del 16 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise par la loi, le recours est recevable. La recourante a contesté la recevabilité de la duplique de l'intimée, qui serait tardive. L'avis informant l'intimée de son droit de dupliquer n'ayant pas été retiré à l'issue du délai de garde venant à échéance le 22 juillet 2015, la duplique adressée à la Cour le 7 août 2015 est en effet tardive. Cela étant, elle n'apporte aucun élément nouveau et n'est pas déterminante.

E. 1.2

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Il s'ensuit que les allégués de fait nouveaux et les pièces nouvelles produites par les parties devant la Cour sont irrecevables.

E. 1.3

Le recours étant instruit en procédure sommaire, la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC).

E. 2

La recourante fait valoir que son engagement était conditionné à l'absence de paiement par les débitrices principales, ce qui ressortait de la requête de mainlevée qui indiquait qu'elle s'était portée garante du paiement d'un montant arrêté à 50'000 fr.

- 5/7 -

C/3130/2015

E. 2.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi – ou son représentant (cf. ATF 130 III 87 consid. 3.1 p. 88) –, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 p. 626, 627 consid. 2 p. 629). Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération (ATF 96 I 4 consid. 2).

Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 consid. 3.2). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.2). La procédure de mainlevée provisoire, ou définitive, est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblable ses moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). Il doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de l'accord du 6 mars 2010 que les parties ont convenu que le montant des honoraires de l'intimée à l'égard de la recourante était arrêté à 50'000 fr., ce qui ressort par ailleurs de la facture du 15 mars 2010 établie comme le prévoyait l'accord, laquelle précise expressément qu'elle concerne des travaux réalisés pour la recourante, et qu'elle est indépendante de celles concernant D_____. Le texte de l'accord est clair et aucun élément ne permet de retenir qu'une interprétation littérale ne serait pas conforme à la volonté des parties et que la recourante se porterait uniquement garante des engagements d'un débiteur principal. Il doit donc être retenu que c'est bien le sort des dettes de la recourante que les parties entendaient régler par leur accord. L'intimée a certes indiqué dans sa requête de mainlevée que la recourante s'était portée « garante » du paiement d'un montant de 50'000 fr. Ce terme ne figure

- 6/7 -

C/3130/2015 toutefois pas dans l'accord, dont il ne ressort d'aucune manière que l'engagement de la recourante ne serait que subsidiaire. La recourante indique d'ailleurs elle-même que le caractère subsidiaire de son engagement ne ressort pas d'une interprétation littérale de l'accord, mais de la requête de mainlevée. L'imprécision du terme utilisé dans ladite requête par l'intimée, qui comparait en personne, n'est cependant pas déterminante, au vu des titres produits. Il doit dès lors être considéré que l'accord entre les parties vaut reconnaissance de dette. La recourante ne soutient pas avoir versé un quelconque montant en exécution de l'accord du 6 mars 2010. C'est dès lors à bon droit que le Tribunal a fait droit à la requête de mainlevée. Le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC). L'émolument de la présente décision sera fixé à 600 fr. (art. 61 al. 1 OELP) et compensé avec l'avance de frais du même montant opérée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui comparait en personne. * * * * *

- 7/7 -

C/3130/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/5908/2015 rendu le 18 mai 2015

par le Tribunal de première instance dans la cause C/3130/2015-JS SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr. et les met à la charge d'A_____ SA. Compense les frais judiciaires du recours avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.